

Le entre amis cauchemar

rieur» y détaille les règles de gestion, de répartition des dépenses, y spécifie les modes de prises de décisions des achats importants et des gros travaux, etc.

C'est le scénario choisi par Thibault et ses amis. Ces familles ont mis en place un « cahier de présence » afin de répartir au plus juste les charges fixes (eau, électricité, chauffage). Ils ont aussi établi un règlement intérieur. Par exemple : le dernier parti fait le ménage dans la maison pour les suivants. Il y a même des « tours de rôle » pour tondre le gazon. Autre règle imposée : chaque occupant doit prévenir les autres et obtenir leur accord lorsqu'il souhaite inviter d'autres personnes (famille, autres amis...) qui resteront dormir dans la maison. Enfin, toutes les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité.

Reste que la vie à plusieurs n'a rien d'un long fleuve tranquille. Dans ce groupe d'amis, quelques sujets sensibles émergent. Alors que certains souhaitent louer la maison quelques semaines par an pour absorber les frais fixes de fonctionnement, d'autres s'y refusent pour disposer de la maison à tout moment.

Quant au projet d'installation d'une piscine, il fait aussi débat pour des raisons financières. « Ce genre d'histoire commence toujours bien et même de façon idyllique. Toutefois, sur une longue durée, la bonne ambiance peut se dégrader. On voit surgir progressivement des tensions susceptibles de mener à des fâcheries. Or, dans un climat dégradé, la cohabitation devient impossible et il faut vendre. Et souvent, on ne se revoit plus », constate Boris Vienne. « Nous nous sommes donné cinq ans pour profiter tous ensemble de ce lieu. Ensuite, on verra. Rien ne nous empêchera de le revendre », commente Thibault. ■

LAURENCE BOCCARA



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Déménagement et clauses abusives

Le professionnel qui fait affaire avec un consommateur n'a pas le droit d'insérer dans son contrat une clause stipulant que, s'il manque à ses obligations, il n'aura pas à réparer intégralement le préjudice qu'il aura causé. Ce genre de clause est, depuis le 18 mars 2009, présumé « abusif de manière irréfragable », par le code de la consommation (article R 212-1, 6°), et donc interdit. Pourtant, on en trouve encore dans certains contrats de déménageurs, comme le montrent les deux affaires suivantes.

Le 24 mars 2018, la société Service Poids Lourd déménage le piano de M^{me} X. Lorsque cette dernière le réceptionne, elle constate que son vernis comporte deux éclats. Elle réclame le remboursement des frais de remise en état d'un montant de 250 euros. La société refuse de les payer, au motif que cette somme est inférieure au montant de la « franchise d'indemnisation », de 390 euros, prévue par leur contrat. M^{me} X assigne alors Service Poids Lourd devant le tribunal d'instance de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), sans toutefois expliquer qu'une telle clause de franchise est abusive, au regard du code de la consommation, parce qu'elle limite le droit à réparation du consommateur, en cas de faute du professionnel.

Le juge devrait le faire à sa place, comme l'exige la Cour de justice de l'Union européenne. Or, il valide la clause, en confondant manifestement contrat d'assurance (qui unit le déménageur à son assureur et qui peut comporter une franchise) et contrat de déménagement (qui unit le déménageur à son client, et qui ne peut prévoir qu'un coefficient de vétusté). Le

LE PRINCIPE DE LA DÉCLARATION DE VALEUR EST ABUSIF CAR IL LIMITE LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL

13 avril, c'est la Cour de cassation, saisie par M^{me} X, qui « relève d'office » le caractère abusif de la clause litigieuse. Elle censure le jugement et renvoie les parties devant un nouveau tribunal, qui devra donner gain de cause à la pianiste.

Le 11 juin 2018, c'est une clause de « limitation de valeur », que s'est vu opposer M. W, quand il a réclamé à son déménageur, Eurodem, 1600 euros, correspondant au remboursement de deux meubles endommagés. Eurodem a fait valoir qu'il ne les avait pas inscrits dans sa « déclaration de valeur », censée lister les objets qui valaient plus de 152 euros.

Devant le tribunal de Coutances (Manche), l'avocat de M. W a assuré que le principe même de la déclaration de valeur était abusif, en ce qu'il limite la responsabilité du professionnel... Sans être entendu : Eurodem n'a été condamné à payer que 304 euros. Le 11 décembre 2019, la Cour de cassation a censuré ce jugement, au regard du code de la consommation. Les déclarations de valeur auraient dû disparaître des contrats. La Chambre syndicale du déménagement indique toutefois avoir demandé leur maintien, à plusieurs ministères et... « attendre la réponse ». ■